



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Malicorne (03)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1103

Avis délibéré le 26 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 18 janvier 2022 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malicorne (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 21 et le 26 janvier 2022

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 octobre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 novembre 2021 et a produit une contribution le 8 décembre 2021.

À en outre été consulté la direction départementale des territoires du département de l'Allier qui a produit une contribution le 30 novembre 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Malicorne est une commune de 810 habitants (Insee 2019), située au sud-ouest du département de l'Allier, à 90 km au nord de Clermont-Ferrand et à 20 km au sud-est de Montluçon. Elle fait partie de la communauté de communes de Commentry-Néris-les-Bains et du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 8 mars 2018, un dossier de saisine a été déposé pour avis de l'Autorité environnementale au regard des impacts liés à une forte consommation d'espaces naturels et agricoles et de la forte sensibilité du territoire en matière d'eau et de zones humides.

L'analyse de la consommation foncière sur les dix dernières années met en avant un rythme de construction très bas (au maximum quatre permis de construire/an) avec une période de cinq ans sans aucune construction. Cependant, l'ambition communale est de confirmer la reprise démographique constatée depuis 2017 en s'appuyant sur un scénario de développement très volontariste les projections de l'Insee prévoient une décroissance démographique à l'horizon 2040 entre -4 % et -6 % pour le pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ».

Le projet de PLU se fixe ainsi un scénario de croissance démographique de +0,5 % par an et souhaite s'engager sur un objectif volontairement ambitieux d'accueillir 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2031.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de la commune de Malicorne sont :

- la gestion économe de l'espace et l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser et des zones d'activités ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence de zones humides ;
- la ressource en eau, avec notamment la présence du cours d'eau « l'Oeil » ;
- les risques d'inondation et technologiques ;
- le changement climatique.

Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve la plupart des informations nécessaires mais quelques manques sont soulignés dans l'avis détaillé qui suit, notamment sur l'absence de recensement précis des zones humides sur les secteurs qu'il est prévu d'urbaniser, et par l'absence de références au PCAET en cours d'approbation.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentés par la commune traduisent une volonté forte de développement de l'offre d'accueil de nouveaux habitants, ainsi que des activités économiques. Cette ambition se situe bien au-delà de la croissance démographique actuelle, à l'échelle du pays de Montluçon et de la Vallée du Cher comme à celle de la commune, ce qui en l'absence de justification plus approfondie au regard des dynamiques économiques et démographiques, ne peut qu'aller à l'encontre d'une gestion économe de l'espace. S'agissant des espaces naturels, la préservation des zones humides est assurée en partie par le classement en zone naturelle ou agricole, mais elle reste à définir sur d'autres parties du territoire notamment dans la zone destinée aux activités.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme, enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé et indicateurs.....	17
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....	17
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	19
3.4. Risques naturels, technologiques et nuisances.....	19
3.5. Atténuation et adaptation au changement climatique.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Malicorne, située au sud-ouest du département de l'Allier, à 90 km au nord de Clermont-Ferrand et à 20 km au sud-est de Montluçon, fait partie de la communauté de communes de Commentry-Néris-les-Bains et du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher. Elle s'étend sur 11,84 km² au nord du vaste plateau des Combrailles et comprend 810 habitants en 2019¹. Les deux principaux axes routiers traversant la commune sont la route départementale RD37 reliant Chamblet, la Brande et Commentry, classée comme voie à grande circulation soumise aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont)², et la route RD69, reliant Commentry à Doyet. Le pays de Montluçon et de la Vallée du Cher auquel elle appartient se situe au carrefour de l'axe autoroutier A 71/A 75 et de la route Centre-Europe Atlantique (RCEA).

Malicorne s'inscrit en tant que « secteur périurbain » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvé le 30 octobre 2013 et dont la révision partielle a été approuvée le 6 décembre 2021. Depuis le 27 mars 2017, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), suite à la caducité de son ancien plan d'occupation des sols (Pos)³.

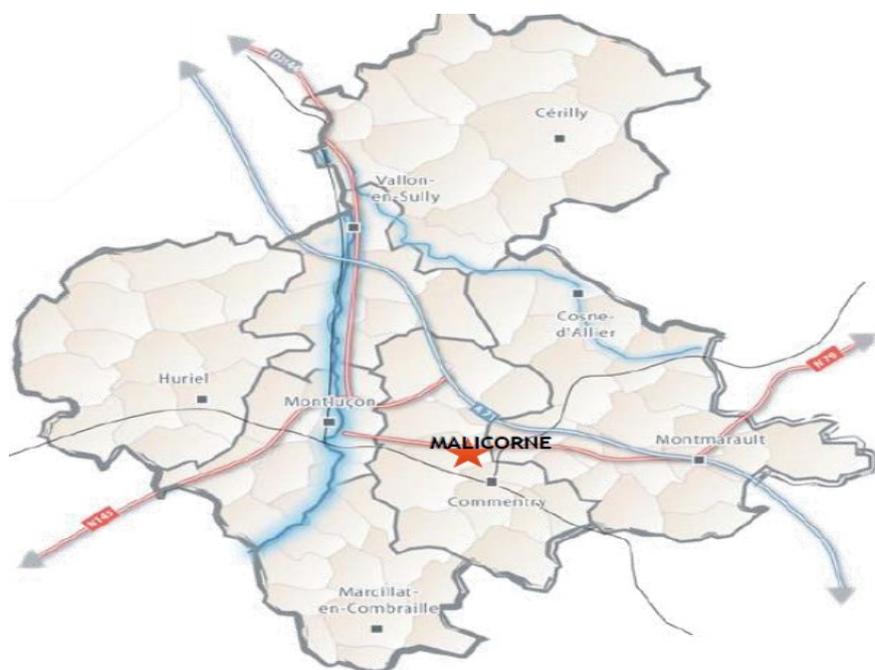


Figure 1: Localisation de la commune de Malicorne

- 1 Source Insee 2019
- 2 L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme impose un recul de 75 m pour les constructions, le long des axes classés à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.
- 3 Le plan d'occupation des sols de la commune est caduc suite à la loi Alur (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et à l'application de l'article L.. 174-3 du code de l'urbanisme.

Le territoire reste fortement marqué par son passé lié au bassin minier et industriel de Commentry. La commune dispose de deux zones d'aménagement concerté (Zac) à compétence intercommunale, la première déjà opérationnelle, la Zac de la Brande (d'une surface avoisinant 100 ha, située entre Malicorne et Commentry), et la seconde constituant une réserve foncière, la Zac de Magnier⁴ (116 hectares de réserve foncière acquis par la communauté de communes pour la création de la Zac dans le cadre du dispositif de redynamisation du bassin économique Montluçon-Commentry). Selon le dossier cette Zac serait en cours d'abandon. Elles sont identifiées par le Scot comme les « vitrines du développement économique du territoire et doivent donc répondre à un fonctionnement optimal des déplacements en leur sein. Elles ne peuvent accueillir que des activités économiques : industrie, artisanat et entrepôt ».

Le territoire communal est également marqué par l'entreprise Delbard qui produit et vend en France et à l'exportation des plants fruitiers et rosiers d'ornement. Cette activité (bâtiments et terres exploitées) n'a cessé de se développer depuis 1950 et occupe une place prépondérante sur les parties ouest et sud du bourg.

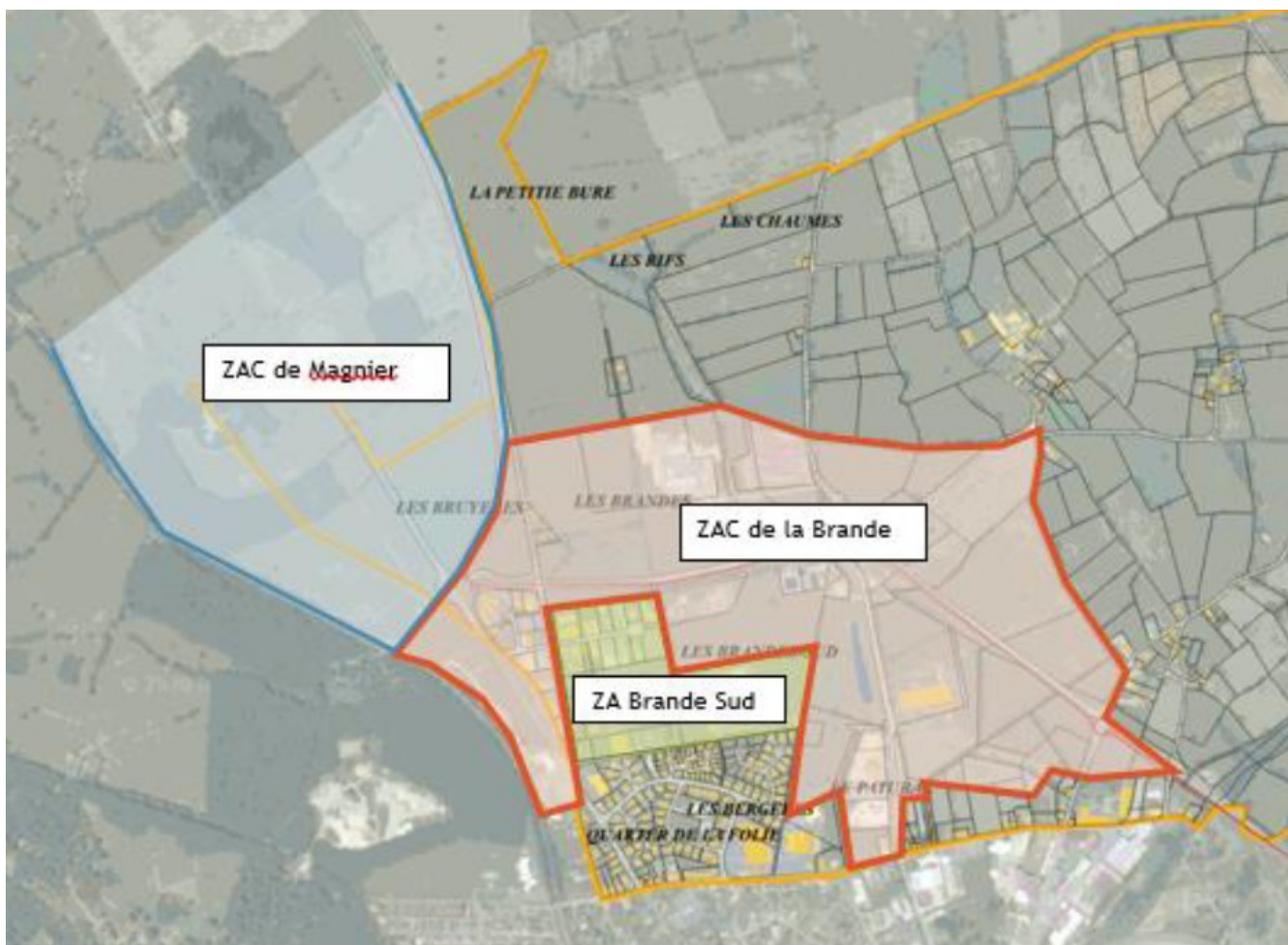


Figure 2: Localisation des zones d'activités sur la commune de Malicorne

4 La réserve foncière pour la zone d'activités de Magnier est répartie ainsi : 83.5 ha sur la commune de Chamblet, 17 ha sur la commune de Malicorne et 6 ha sur celle de Nérès-les-Bains.

L'analyse de la consommation foncière sur les dix dernières années met en avant un rythme de construction très bas (au maximum quatre permis de construire/an) avec une période de cinq ans sans aucune construction. Cela peut s'expliquer par une croissance démographique au ralenti, pénalisée par un solde migratoire négatif important. La consommation d'espace⁵ diminuerait progressivement, mais reste largement supérieure aux objectifs du Scot qui prescrit en commune périurbaine une moyenne de 15 logements/ha, soit environ 666 m²/logement.

La commune offre un type d'habitat à la fois rural et urbain, ancien, marqué par la vocation agricole originelle du territoire, mais également par une vocation économique forte. L'habitat est constitué à 87 % de résidences principales avec une part prédominante des maisons individuelles. Selon les données Insee les plus récentes, le taux de vacance s'élève en 2018 à 7 % du parc de logements, soit 28 logements.

En termes de patrimoine naturel et de biodiversité, le territoire communal n'est pas concerné par des zonages de protection environnementaux. Cependant le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) Auvergne Rhône Alpes⁶ a identifié dans la trame bleue, le ruisseau l'Oeil qui traverse la commune du nord au sud, comme cours d'eau à préserver, ainsi que les espaces agraires en partie nord et est, comme corridors diffus à préserver. La commune possède également plusieurs étangs, mares et zones humides, pré-localisées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher Amont. La trame verte de la commune est quant à elle définie par les composantes du bocage bourbonnais, l'omniprésence de haies, de talus et de petits massifs forestiers.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 25 septembre 2015 et en application de la loi Alur⁷, la commune de Malicorne a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc en mars 2017. Suite à une décision⁸ de soumission à évaluation environnementale en date du 8 mars 2018, un dossier de saisine a été déposé pour avis de l'Autorité environnementale au regard de la forte sensibilité du territoire en matière d'eau et de zones humides et des impacts liés à une forte consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'ambition communale débattue et affichée dans le PADD, est de confirmer la reprise démographique constatée depuis 2017 et de développer les leviers nécessaires pour soutenir et renforcer sur le long terme l'attractivité résidentielle et économique du territoire communal. La collectivité s'appuie sur un scénario de développement très volontariste, correspondant à la reprise démographique de 2017⁹, puisque les projections de l'Insee prévoient à l'horizon 2040 une décroissance démographique entre -4 % et -6 % pour le pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ». Malicorne connaît aujourd'hui une décroissance de -0,6 % par an qui pourrait atteindre à cette même échéance -0,18 % par an selon l'Insee. Le projet de PLU se fixe un scénario de croissance démographique de + 0,50 % par an.

5 Annexes du diagnostic p. 96 : entre 1996 et 2020, le bourg s'est densifié d'une trentaine de nouvelles constructions (équivalent 42 428 m²), ce qui correspond à environ 1 400 m² par logement.

6 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

7 En application de la loi Alur (ou Accès au Logement et Urbanisme Rénové) vise l'amélioration de l'accès au droit au logement. Elle est connue sous le nom de loi Dufflot II, et porte l'appellation officielle de loi n°2014-336 du 24 mars 2014.

8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180308_2018dkara105_plu_malicorne-03_signee.pdf

9 Annexes diagnostic p.19 : selon les dernières données Insee au 31 décembre 2019, la commune compte 810 habitants (contre 796 en 2017)

La commune souhaite ainsi s'engager sur un objectif volontairement ambitieux d'accueillir 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2031, en s'appuyant sur l'accélération du desserrement des ménages et sur un coefficient de rétention foncière de 2. La commune de Malicorne aurait pour cela besoin d'une enveloppe foncière de l'ordre de 2.2 ha (sans application du taux de rétention) à 4.3 ha (avec application du taux de rétention) environ pour la construction de 33 nouveaux logements. La commune affiche vouloir ralentir la consommation moyenne par logement en se rapprochant de la valeur de 666 m² par logement conformément aux objectifs du SCOT (15 logements/hectare) et remettre sur le marché 10 % des logements vacants, soit 4 logements sur les 38 identifiés en 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule autour de trois grands axes, déclinés en objectifs :

I. Une commune accueillante :

- protéger et mettre en valeur les spécificités urbaines du bourg
- densifier, conforter les enveloppes urbaines
- répondre aux besoins de logements
- développer un territoire durable

II. Une commune active et marchande :

- renforcer les activités économiques
- protéger et mettre en valeur les vocations agricoles
- développer la vocation touristique

III. Une commune «Nature» :

- préserver les trames bleues
- préserver les trames vertes

Deux zones d'urbanisation future AUg, proposées dans le bourg centre de Malicorne, l'une au nord « Allée Saint Roch », l'autre au sud « Allée du Stade », font chacune l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP).

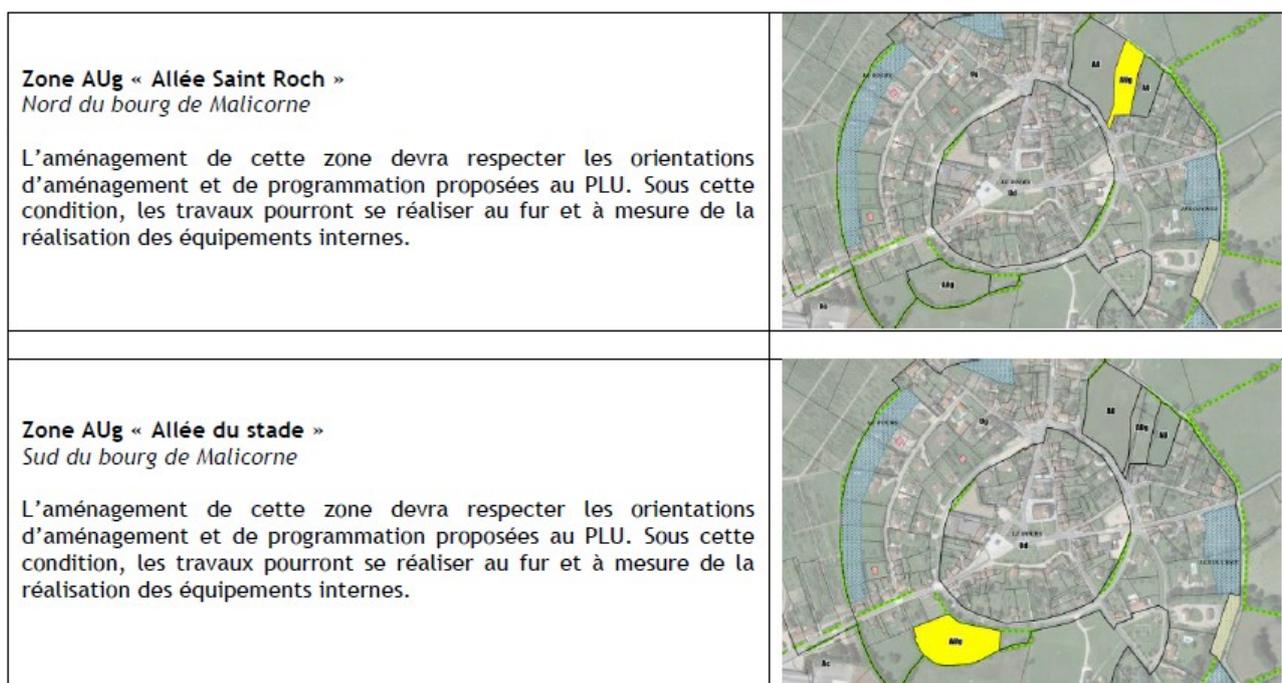


Figure 3: Localisation des OAP du projet de PLU révisé de Malicorne

La première OAP « Allée Saint Roch » s'inscrit sur un secteur de 3 852 m² en extension de la zone Ug du centre bourg avec un objectif de création d'une zone multifonctionnelle couvrant les secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire. Selon l'OAP un minimum de 4 lots sera recherché sur cette zone, ce qui serait compatible avec le Scot qui préconise 15 logements par hectare, mais n'est pas démontré¹⁰.

La seconde OAP, « Allée du Stade », prévoit un aménagement sur une parcelle de 7 180 m², limitée au nord et au sud par une haie bocagère identifiée comme élément à préserver. La future zone AUg se situe à l'intérieur d'une zone Ug à vocation multifonctionnelle, à proximité immédiate des services et équipements (en zone Ue). Elle prévoit, un minimum de 8 logements sur la zone. Comme pour l'OAP précédente, l'affirmation de la compatibilité avec le Scot n'est pas démontrée.

Deux zones d'urbanisation future à long terme (non équipées) sont proposées au nord du bourg de Malicorne en extension de la zone AUg projetée. Leur aménagement est prévu après la modification du PLU et une fois que les zones AUg auront été remplies.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de la commune de Malicorne sont :

- la gestion économe de l'espace et de l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser et des zones d'activités ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence de zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau, avec notamment le cours d'eau « l'Oeil » ;
- les risques d'inondation et technologiques ;
- le changement climatique .

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

L'évaluation environnementale du PLU de Malicorne comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Ils sont développés dans le rapport de présentation présentant cinq tomes : une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les justifications du projet de PLU, l'évaluation environnementale, le résumé non technique ainsi que la version complète du diagnostic et de l'état initial de l'environnement en an-

¹⁰ 3852 m² / 4 = 963 m² par logement ce qui s'écarte très sensiblement des 666 m² par logement prévu au Scot.

nexe. Il est par ailleurs accompagné de cartes, illustrations et photographies utiles à la bonne compréhension du projet.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes qu'il doit réglementairement prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible est abordée dans la partie évaluation environnementale du rapport de présentation¹¹.

Le dossier comporte une analyse de l'articulation des orientations des documents d'ordre supérieur avec le projet de révision du PLU : plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), Scot de la Vallée de Montluçon et du Cher, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher Amont, schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne, plan régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune de Malicorne est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 18 novembre 2015. La commune est également couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont, arrêté le 20 octobre 2015. La déclinaison du Sage se retrouve à travers la cartographie de pré-localisation des zones humides annexée en « informations complémentaires au zonage ». Cette pré-localisation des zones humides donne lieu à des mesures de protection dans le projet de PLU par le classement de ces périmètres en zones inconstructibles (zone agricole ou naturelle). Cependant, les zones potentiellement humides traversant la zone d'activités de la Brande n'ont pas été évitées alors qu'elles se situent en zones fortes ou très fortes de présomption. Le rapport de présentation justifie ce point par le fait que ces espaces sont « déjà urbanisés ou en cours d'aménagement¹² ». La future zone Ui (zone urbaine destinée aux activités de toutes natures, secondaires ou tertiaires) au sud-est de la commune présente de grandes parcelles encore vierges de toute urbanisation. La nécessité de classer en Ui cette large zone qui s'étend sur les communes de Malicorne au nord et de Commentry au sud, n'est pas justifiée au regard des objectifs de protection de l'environnement, alors qu'elle est traversée par une enveloppe de forte présomption de zones humides. La justification donnée au classement en zone Ui sur le nord de la zone d'activité s'appuie uniquement sur sa saturation en partie sud¹³.

Concernant le Scot du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, dans le maillage duquel la commune de Malicorne s'inscrit comme commune « périurbaine », le tome 1.3 du rapport de présentation présente la façon dont le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations du Scot, excepté celles traitant des nouvelles thématiques sur le numérique et le tourisme récemment amendées au Scot révisé en 2021.

La démonstration de la compatibilité avec le Sraddet est illustrée sous la forme d'un tableau qui reprend ses objectifs stratégiques en relation avec les orientations du projet de PLU. Le rapport de présentation précise que le Sraddet sera adopté par le Conseil régional et approuvé par arrêté préfectoral. Or, le rapport de présentation n'a pas été mis à jour depuis l'adoption du Sraddet par le Conseil régional le 20 décembre 2019 et l'approbation par le préfet de région le 10 avril 2020. En outre, si le rapport de présentation reprend et analyse les objectifs stratégiques du Sraddet, il n'analyse pas comment le PLU s'articule avec les règles générales du Schéma, plus opération-

11 p. 50 à 67- Tome 3- Évaluation environnementale

12 p.52 - Tome 3- Évaluation environnementale

13 p.39 Tome 2 RP-Justifications

nelles et prescriptives. Or le Scot récemment révisé n'a pas fait l'objet d'une analyse de sa compatibilité avec règles du Sradet, mais seulement avec ses objectifs.

En ce qui concerne les grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, les documents de référence au niveau national sont la stratégie nationale bas carbone (SNBC) récemment révisée¹⁴ ainsi que l'objectif national de zéro artificialisation nette¹⁵, objectif majeur au plan national, inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021, auxquels le rapport de présentation omet de faire référence. Il convient également de rappeler la règle n° 31 du Sradet selon laquelle « *Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.* » Il est donc utile que le rapport de présentation se réfère à la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 dans le cadre de l'orientation relative au changement climatique.

Eu égard aux actions concrètes que la commune souhaite mettre en œuvre en faveur de la préservation des puits de carbone que constituent les zones humides et la préservation de certains boisements et haies bocagères, le dossier de présentation du PLU doit se référer à ces documents.

Concernant le domaine de l'énergie, la commune fait partie du périmètre du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Commeny-Montmarault-Néris Communauté qui a été arrêté le 17 février 2021 et qui sera prochainement adopté.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le rapport de présentation, suite à l'adoption et à l'approbation du Sradet, et d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les règles de ce document, la révision partielle du Scot n'ayant pas donné lieu à une analyse de la compatibilité du Scot avec les règles du Sradet, ainsi qu'avec les actions du PCAET en projet.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement¹⁶ sont présentés dans les tomes 1.1 (Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement) et 1.5 (Annexe-version complète)-

14 Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu' « Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ». p.71-72, (chapitre 4-orientations de politiques publiques / 4.2. orientations transversales / IV-. urbanisme et aménagement).

15 L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation; la stratégie régionale Auvergne- Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

16 L'état initial constitue le socle de la démarche d'évaluation environnementale; les insuffisances ou carences relevées ci-après sont susceptibles de fausser l'évaluation des impacts du projet de révision du PLU et de ne pas permettre d'identifier pleinement les mesures d'évitement, réduction, voire compensation qui seraient nécessaires.

du rapport de présentation. Formellement, tous les thèmes nécessaires pour rendre compte de la situation initiale de l'environnement sont abordés¹⁷. Ils sont mis en relation¹⁸ à la fin de l'analyse de chaque thématique avec les orientations du Scot en la matière et conduisent à la définition d'orientations pour le projet de PLU.

Les observations suivantes concernant les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale peuvent être faites :

Milieux naturels :

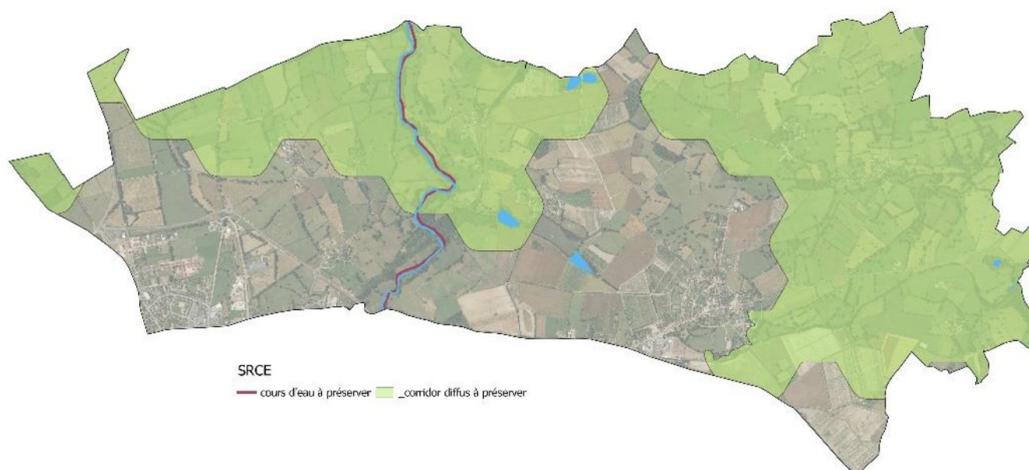
Bien que la commune de Malicorne ne soit pas concernée par un zonage patrimonial tel que les Znieff¹⁹ ou sites Natura 2000, le rapport dresse un état global des milieux naturels en présentant notamment les « zonages aquatiques » (Sdage Loire Bretagne et Sage Cher amont) les éléments identifiés au Sraddet composant les trames vertes et bleues, la trame agricole ainsi que la fragmentation du territoire.

Située en tête du bassin Loire Bretagne, la commune de Malicorne a une responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le Sdage 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Concernant le Sraddet, celui-ci a identifié deux éléments d'importance régionale sur la commune de Malicorne:

- le ruisseau l'Oeil, comme cours d'eau à préserver.
- les espaces agricoles en partie nord et est, comme corridors diffus à préserver.

Le rapport de présentation illustre de façon pertinente trois cartographies des éléments identifiés au Sraddet, les éléments de la trame bleue et de la trame verte.

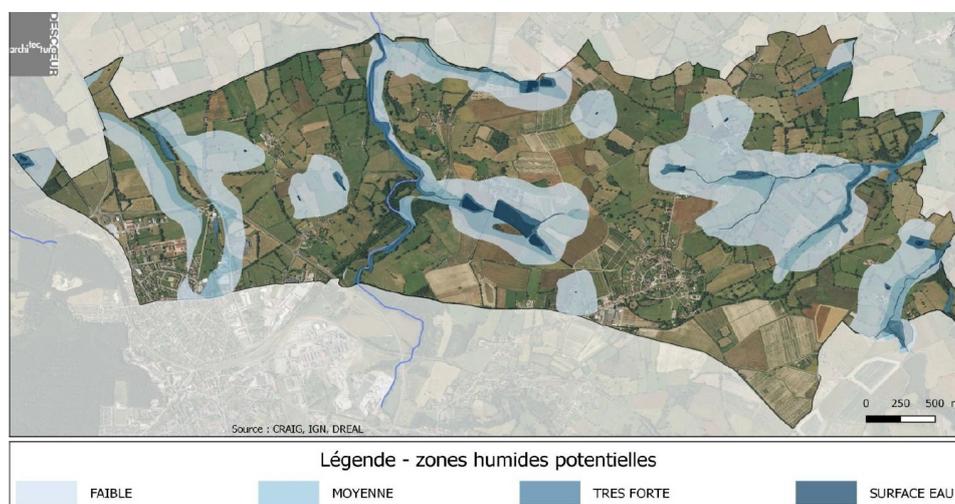


17 Démographie, économie, vocation agricole, mobilité, patrimoine et architecture, habitat, espaces naturels, risque naturels et technologiques, qualité environnementale, paysage.

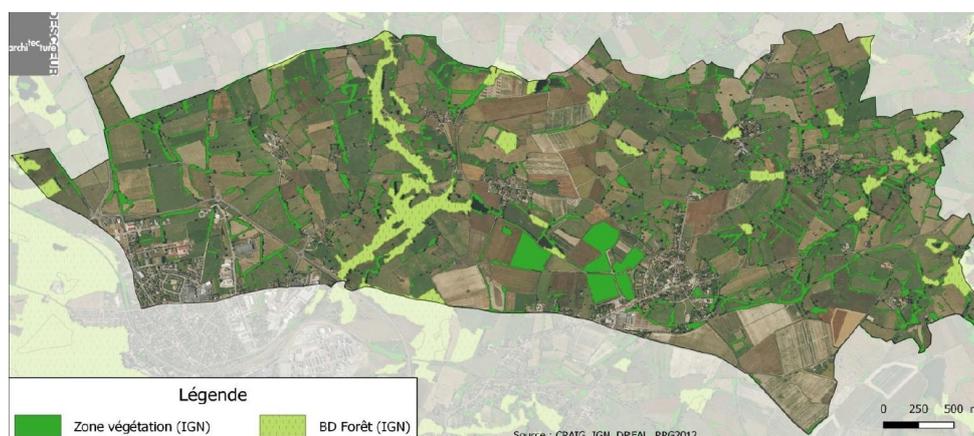
18 Cf. 31 à 47 du tome 1.1 du RP

19 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire communal présente un réseau hydrographique superficiel peu dense, caractérisé principalement par le cours d'eau « l'Oeil » qui traverse la commune du nord au sud, par plusieurs étangs, mares et zones humides pré-localisés par le Sage Cher Amont.



La trame verte est marquée de façon très prégnante par un paysage de type bocager riche en réseaux de haies, de talus, d'arbustes, de petits massifs forestiers. Ces éléments sont repérés en tant qu'enjeux à préserver dans les orientations du PLU.



Cependant l'état initial ne présente pas d'inventaires faune-flore sur le territoire communal qui aurait résulté de visites terrains sur plusieurs saisons. L'indication précise sur l'ensemble du territoire de la présence ou non d'espèces protégées et d'espèces les plus emblématiques fait également défaut. Ces informations sont importantes afin de pouvoir évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par les conclusions des inventaires faunistiques et floristiques, et une identification précise des zones humides, notamment sur les futures zones à urbaniser (AU) et la future zone Ui, dédiée à l'aménagement de la partie nord de la zone d'activité de la Brande.

Consommation d'espace :

L'analyse de la consommation d'espace est détaillée dans le tome 1.5 du rapport de présentation et présenté plus succinctement dans le tome 1.1.

Selon les données de l'observatoire pour les données de l'artificialisation des sols, la commune de Malicorne a artificialisé 4.81 ha entre 2009 et 2018, soit une moyenne de 5 346 m² par an, en faveur du développement résidentiel mais surtout des activités. Ces données²⁰ doivent être actualisées et analysées attentivement. En effet entre 2009 et 2020, l'observatoire indique 11,33 ha de nouvelles surfaces consommées.

L'analyse de la consommation foncière sur la commune de Malicorne entre 2006 et 2016 met en avant un rythme de construction très bas (au maximum quatre permis de construire/an et cinq ans sans aucune construction), ainsi qu'une consommation d'espace qui diminue progressivement, en restant supérieure aux objectifs du Scot (15 logements/ha pour les communes péri-urbaines comme Malicorne, soit environ 666 m²). Un complément de l'analyse de la consommation sur les cinq années récentes est nécessaire.

PERMIS DEPOSES (habitations neuves) ENTRE 2006 ET 2016											
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de PC	2	3	1	0	4	4	2	0	0	0	0
Superficie totale	4 695	5 549	758	0	5 779	3 604	1 530	0	0	0	0
Consommation moyenne/PC	2347	1849	758		1444	901	765				

Activités commerciales, artisanales, industrielles :

Selon le Scot, Malicorne s'inscrit dans l'entité économique de Montluçon-Commentry, véritable bassin industriel hérité de l'industrie lourde et d'un passé lié au bassin minier de Commentry, aujourd'hui en continuelle reconversion, notamment vers la production d'aciers spéciaux pour outils.

Selon l'Insee, la commune compte 53 entreprises en 2015 mais semble en avoir perdu deux en deux ans. Les entreprises occupent surtout les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration.

La chimie est fortement implantée sur le territoire avec l'usine Adisséo, spécialisée dans la fabrication de compléments alimentaires pour bétail, aujourd'hui première activité du territoire communautaire.

Par ailleurs, l'activité du groupe Delbard n'a cessé de se développer depuis 1950 sur la commune qui produit et vend en France et à l'exportation des plants fruitiers et rosiers d'ornement.

Concernant les zones d'activités, le diagnostic ne précise pas quel est le taux de remplissage actuel de la zone d'activité de la Brande, si des besoins d'extension sont justifiés ou non, notamment avec l'aménagement de la future zone d'activité du Magnier. Dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la collectivité ambitionne de conforter les zones d'activités mais prévoit uniquement le développement de la Zac de la Brande en la classant en Ui. Le traitement réservé à la Zac du Magnier, classée en zone agricole et naturelle ne semble pas correspondre au sort que la collectivité compétente en matière économique veut lui réserver. À ce jour, la Zac du Magnier n'a pas fait l'objet de modification et dans ses réflexions, l'EPCI compétent en matière de développement économique n'a pas remis officiellement en question l'existence de la Zac. Il est évoqué dans le rapport de présentation un projet d'abandon de cette zone.

²⁰ Entre 2009 et 2020, l'observatoire indique 113 273 m² de nouvelles surfaces consommées soit 0.95 % de la surface communale nouvellement consommée, dont 28 769 m² de surfaces consommées de type habitat dont 82 909 m² de surfaces consommées de type activité

De plus, selon l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques. Les différents documents du PLU n'apportent pas de justifications suffisantes pour acter les surfaces classées en zone Ui.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse de la consommation d'espace avec des analyses plus récentes**
- **préciser le taux de remplissage de la zone d'activités de la Brande et de documenter les éventuels besoins d'aménagement supplémentaires,**
- **justifier les besoins en surface classées Ui de la zone d'activités de la Brande.**

Risques

S'agissant des risques, le rapport de présentation indique²¹ que le territoire communal est concerné par des risques naturels et technologiques. La partie nord du ruisseau de l'Oeil est concernée par le risque inondation, le règlement graphique classant ainsi les parcelles affectées en zones naturelles et agricoles.

Concernant le risque technologique, la totalité de la commune est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) et un plan particulier d'intervention (PPI) générés par la société Adisséo²². Le territoire est par ailleurs concerné par plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), situées sur la commune voisine de Commentry, mais une seule ICPE se situe sur la commune (élevage de porcs). Une canalisation de transport de gaz traverse la commune selon un axe nord-sud.

Une carte de synthèse des différents risques associés à la commune illustre²³ utilement (page 36) les différents enjeux à prendre en compte dans le projet de PLU.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix du PLU est présentée dans le tome 1.2 du rapport de présentation. Les choix retenus pour le projet de PADD, la justification du règlement écrit, des autres outils réglementaires utilisés y sont développés. Ces développements sont illustrés par des cartographies.

S'agissant du PADD, celui-ci a été établi à partir de critères de pondération classant la biodiversité et le patrimoine naturel comme enjeu « **modéré** ». Cela comprend les enjeux liés à la préservation et/ou restauration de la trame bleue (continuité écologique des cours d'eau, de la ripisylve et des zones humides), la limitation de l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la préservation et le renfort des structures végétales comme les haies et les arbres isolés.

La thématique de l'énergie avec la qualité du cadre de vie, la protection de l'environnement et la limitation des émissions de gaz à effet de serre est également classée comme un enjeu modéré.

Cette dernière thématique est liée à celle de l'air, classée à **enjeu « faible »** qui développe pourtant les mêmes sous thématiques (qualité du cadre de vie, protection de l'environnement, gaz à effets de serre).

21 RP- tome 1.1 p.36_37 et tome 1.5 p.116 à 131

22 spécialisée dans la fabrication de compléments alimentaires pour bétail, aujourd'hui première activité du territoire communautaire.

23 p. 36 du tome 1 du diagnostic

La thématique des risques est également classée à **enjeu « faible »**, avec la protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

Plusieurs scénarii de développement ont été esquissés dans le diagnostic du PLU²⁴. Les deux premiers scénarii projetés par l'Insee reflètent la décroissance actuelle (-0.6% /an) ou attendue (-0.18% /an) et affichent des projections pessimistes. Les scénarii « optimistes » du PLU en matière démographique (basée sur une croissance nulle ou visant à atteindre une croissance positive de 0,2 % /an) ont pris en compte les objectifs du Scot en termes de consommation foncière (15 logements/ha, soit en moyenne 666 m²/logement), et une rétention foncière de 30 %.

En dépit de cela, la commune a souhaité prendre en compte un scénario²⁵ encore plus optimiste par rapport aux objectifs initiaux²⁶ du Scot qui vise à maintenir les populations, et à en accueillir de nouvelles. Le rapport de présentation argumente sur le fait que le diagnostic du Scot rappelle que la décroissance tendrait à être moins forte à l'échelle du Pays. La commune de Malicorne précise également qu'elle « s'est engagée dans un PLU et souhaite donc s'inscrire dans une démarche de développement et de renversement de la croissance »²⁷

	2 scénarii pessimistes		2 scénarii optimistes	
	1/ basé sur une croissance comparable à ce qu'a connu MALICORNE depuis les 12 dernières années.	2/ basé sur les projections de l'Insee jusqu'en 2040.	3/ basé sur une croissance nulle	4/ objectif : renverser les tendances et atteindre une croissance positive
Croissance moyenne annuelle	-0.6%/an	-0.18%/an	0%/an	+0.2%/an
Nombre de nouveaux habitants	-56	-17	0	+20

(1) Ces estimations ont pris en compte le desserrement des ménages, le recyclage de logements vacants.

Figure 4: Différents scénarii esquissés dans le diagnostic du PLU (RP. Tome 1.1- p.10)

L'Autorité environnementale constate que la commune souhaite s'engager sur un objectif plus qu'ambitieux d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2031, alors que l'évolution moyenne actuelle est de -0,8 % /an, sans justifications approfondies.

L'Autorité environnementale recommande de développer davantage dans le rapport de présentation l'exposé des raisons justifiant des choix entre des solutions de substitution raisonnables au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs (mesures éviter-réduire-compenser« ERC ») sont présentées dans le tome 3 du rapport de présentation relevant de l'évaluation environnementale. De façon générale, le niveau des incidences n'est pas précisément détaillé et n'est indiqué qu'à l'échelle très générale, sans que ce niveau soit toujours justifié. Cependant, il y est présenté un focus cartographique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan.

Les mesures envisagées pour « Eviter ou Réduire » ne sont pas proposées sur la thématique de la consommation d'espace, alors que le rapport de présentation (RP) affiche bien le risque d'effet négatif²⁸ de consommation d'espace pour la vocation économique avec l'orientation du PADD de « Renforcer les activités économiques ». Le RP estime que la zone d'activités constitue le projet le plus impactant du PLU avec une consommation de 49 ha, soit 4 % du territoire.

24 RP- Tome 1.1 p.10

25 Le projet de PLU révisé prévoit une croissance supérieure au Scot avec +0,50 %/an sur la période 2019-2031

26 Pour Malicorne qui est une commune dite « périurbaine », le taux de croissance projetée annuelle est de +0,42 %/an,

27 RP- Tome 1.1 p.10

28 RP. Tome 1.3 p.21

Par ailleurs les incidences prévues sur les zones humides définies par le Sage sur la future zone Ui (Zac de la Brande) sont sous-estimées avec un effet « mitigé nécessitant des compléments. » Cependant, du fait que cette identification du Sage ne peut être considérée comme ni exhaustive ni comme d'un niveau de précision adapté à l'échelle d'un projet d'urbanisation particulier, et qu'il n'a pas fait l'objet de vérification sur les zones susceptibles d'être urbanisées, l'impact est potentiellement sous-estimé. Dans les mesures ERC s'y rapportant, il n'est proposé que de limiter l'emprise au sol des constructions à 60 %²⁹ de la superficie totale de la parcelle. En effet, si les constructions sont localisées sur 60 % de la superficie totale de la parcelle, il faut y ajouter les voiries et stationnements qui peuvent constituer une imperméabilisation supplémentaire et une destruction plus conséquente de la zone humide. Une étude plus approfondie aurait permis de délimiter, si nécessaire, un périmètre où l'imperméabilisation serait interdite comme la création d'un espace vert par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre précisément l'évaluation des impacts du projet de PLU sur l'environnement, après avoir notamment vérifié à la parcelle, selon la méthodologie prévue par la réglementation, avec prise en compte de la pédologie et de la flore, la présence ou l'absence de zones humides et avoir conclu à la mise en œuvre de mesures ERC le cas échéant.

2.5. Dispositif de suivi proposé et indicateurs

Le rapport³⁰ présente quelques indicateurs, permettant de suivre la mise en œuvre du projet de PLU (population, taille des ménages, nombre de logements, artificialisation des sols ...). Mais il ne précise pas à quelle échéance est prévue une analyse des résultats de son application.

Le PLU ne prévoit pas non plus de fréquence de suivi pour chaque indicateur ce qui réduit l'efficacité du dispositif et ne permet pas comme le prévoit l'article R. 104-18 de « suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

L'Autorité environnementale recommande de fixer une échéance de suivi de la mise en œuvre du projet et d'intégrer des fréquences de suivi dans la partie intitulée « Les indicateurs » pour chaque indicateur de suivi afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction ou compensation.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un document à part, ce qui en facilite l'accessibilité pour le public. Il est illustré de cartographies, et de schémas, ce qui permet une appropriation efficace des enjeux du territoire et des caractéristiques du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Cette ambition démographique est accompagnée d'un besoin en logements surdimensionné. En effet, sur les dix dernières années, le rythme des constructions était de 1,4 permis /an. Le projet prévoit la construction de 2,8 logements /an. Le besoin en surface constructible est établi entre 2,2

²⁹ RP Tome 3 et règlement

³⁰ RP Tome 1.3 p.68

et 4,2 ha (2 à 3 ha étaient prévus dans le projet présenté en 2018). Ce besoin est amplifié par une rétention foncière qui est passée de 30 % à 100 % entre le premier projet de 2018 et le projet actuel, sans justification détaillée. En réalité, le projet autorise un potentiel constructible de 4,76 ha. supérieur au potentiel de 3,26 ha établi dans le dossier pour le résidentiel.

De plus concernant les OAP, le découpage du site Saint-Roch en zone AUg et AU ne témoigne pas d'une grande cohérence dans l'aménagement et semble uniquement guidé par des opportunités foncières. Le secteur Aug est présenté comme équipé alors que les zones AU, situées de part et d'autre de la zone Aug sont considérées comme non équipées. Ce point mériterait d'être vérifié, ainsi que le niveau de précision de l'OAP sur les aménagements prévus notamment sur le plan de la visibilité et de la sécurité sur ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLU (délimitation des zones urbanisables, OAP, densités, typologie de logement...) et de les faire évoluer de façon à assurer une gestion plus économe de l'espace en fonction d'un scénario démographique plus conforme à la réalité actuelle.

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

La commune de Malicorne n'est pas concernée par des zonages naturels mais le Sraddet a identifié des éléments à préserver : la trame bleue du ruisseau l'Oeil, les espaces agraires en partie nord et est comme corridors diffus. Le territoire comporte également plusieurs mares et étangs ainsi que des pré-localisations de zones humides inventoriées par le Sage Cher Amont.

En règle générale, les enveloppes de présomption de zones humides ont été classées en zone naturelles ou agricoles pour être préservées sauf celle traversant la Zac de la Brande qui sera intégrée à la zone Ui. Le tome 1.3 du RP³¹ souligne qu'il s'agit d'une pré-localisation de présence de zones humides, un pré-cadrage qui mérite d'être confirmé par un inventaire plus précis. La collectivité reste « dans l'attente de cet inventaire scientifique plus poussé » et a proposé un zonage qui s'appuie seulement sur les conclusions du Sage. Ce point nécessite d'être éclairci au stade de la révision du PLU, afin de prendre en compte les incidences des projets sur les fonctionnalités des zones humides et sur l'environnement en général, et afin de mettre en place dès à présent des mesures ERC. De plus, le projet n'a pas dressé d'inventaires faunistiques et floristiques des futures zones à urbaniser, ni de celles destinées à accueillir les deux OAP, ce qui ne permet pas en l'absence d'un état initial de l'environnement satisfaisant, d'établir des impacts potentiels et de mettre en place des mesures de préservation si nécessaire.

Par ailleurs, le projet de PLU a repéré au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme certains éléments caractéristiques du bocage bourbonnais (haies, alignements d'arbres, boisements), ainsi qu'un parc privé présentant un intérêt paysager comme élément de la trame verte à préserver.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété le rapport de présentation avec un inventaire faunistique et floristique des zones affectées par le projet de PLU et établi un inventaire plus précis des zones humides, de présenter les mesures inscrites dans le règlement du PLU (parties graphique et écrite) pour assurer l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences pouvant y être associées.

31 P.27

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

La position de Malicorne en tête de deux grands bassins versants donne un rôle majeur à la commune sur la gestion de l'eau. S'agissant de la ressource en eau, la qualité des eaux souterraines est bonne, mais la qualité du cours d'eau l'Oeil au niveau de Malicorne est en état médiocre et en état moyen en amont de la commune.

Le réseau d'eau potable est alimenté par un captage situé en dehors de la commune, avec une qualité de l'état du réseau jugé moyen³². Cependant, l'augmentation du nombre d'habitants prévue dans le projet et le développement de la zone Ui destinée aux activités, risquent d'accroître la pression sur le réseau d'eau potable d'autant que les besoins estimés pour la zone d'activité n'ont pas pu être quantifiés dans le projet.

Sur le volet assainissement, il est à noter que l'évolution de population projetée est compatible avec les marges des stations d'épuration existantes sur la commune. Cependant le document n'est pas à jour sur les systèmes d'assainissement de la commune et notamment concernant les deux systèmes en projet sur la commune.

Concernant les eaux pluviales, les documents présentés (règlement notamment) sont en l'état inapplicables. Mentionner un débit de fuite sans préciser une période de retour de dimensionnement s'avère inopérant. Le règlement ne semble pas tenir compte non plus de la superficie du projet d'aménagement, ce qui peut conduire, notamment sur des projets d'ampleur, à des volumes de rétention très importants suivant la période de dimensionnement choisie.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que les ressources nécessaires en termes d'eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins du PLU, notamment concernant les besoins futurs de la zone Ui et de préciser dans le règlement les modalités prévues en termes de limitation des rejets d'eaux pluviales.

3.4. Risques naturels, technologiques et nuisances

Le projet a bien pris en compte le risque inondation lié au cours d'eau de l'Oeil en partie nord du ruisseau. La zone inondable ne comprend pas de zones urbanisables et sera classée en zone naturelle (N).

Le diagnostic précise que la qualité de l'air sur le territoire n'est pas soumise à des pollutions atmosphériques. La commune est déjà soumise à des nuisances olfactives engendrées par la société Adisseo. Cependant, le projet de développement de la commune peut potentiellement engendrer une augmentation des pollutions atmosphériques par l'accueil et le développement significatif des zones d'activités.

3.5. Atténuation et adaptation au changement climatique

Le PADD, dans son axe « développer un territoire durable » souhaite promouvoir une politique d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables. Cette ambition ne trouve écho que dans le règlement écrit qui « *n'interdit pas les matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables* ». Cette disposition réglementaire est assez faible d'autant plus qu'il aurait été illégal de les interdire. Le règlement aurait pu aller plus loin en

³² RP- Tome 1.3 p.34 (évaluation environnementale)

prescrivant par exemple, l'installation sur les nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels, des panneaux photovoltaïques à partir d'une certaine superficie de bâtiments.

La communauté de communes Commentry Montmarault Nérès a élaboré son PCAET qui sera prochainement approuvé. Ce document aurait dû permettre une étude plus approfondie des besoins de la collectivité et des possibilités d'accueil de projets sur le territoire de la commune de Malicorne.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le tome 1.3 du rapport de présentation précise³³ que « *l'enjeu de diminution des gaz à effets de serre sous-entend une prise en compte d'autres composantes environnementales par l'ensemble des collectivités, qui dépassent largement le cadre de la commune* », ce qui n'est pas exact.

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique est sous estimée dans le projet de PLU, d'autant plus le projet de développement de la zone d'activité de la Brande va accélérer et contribuer au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (GES), à travers l'augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises, par le trafic automobile (puisque la voiture individuelle est le mode de transport privilégié sur le territoire), ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises), par la réduction des puits de carbone que constituent les prairies permanentes existantes. La mesure de compensation du PLU visant à mettre en place des cheminements doux dans les OAP apparaît sous dimensionnée.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions réglementaires liées au réchauffement climatique et aux émissions de gaz à effet de serre afin de les intégrer davantage au projet de PLU et d'inscrire au règlement les mesures prises pour limiter ou compenser le surplus prévisible d'émissions de gaz à effet de serre.

33 RP- Tome 1.3 p.32 (évaluation environnementale)